VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_11_MANIF51

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande de la « Boucherie Vincent & Marion », située au 8 rue Hamelin, sollicitant l'autorisation d'installer un véhicule de rallye devant leur établissement, à l'organisation du Rallye de Pont-l'Évêque, le samedi 5 décembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver temporairement un emplacement de stationnement afin de permettre ladite installation.

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du Rallye de Pont-l'Évêque, la « Boucherie Vincent & Marion » est autorisée à installer un véhicule de rallye devant son établissement, situé au 8 rue Hamelin, le samedi 5 décembre 2026, de 6h00 à 20h00, sur une place de stationnement réservée à cet effet.
Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit sur l'emplacement concerné.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, en cas de nécessité liée à l'ordre public ou à la sécurité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La « Boucherie Vincent & Marion »

Fait à Pont-l'Évêque, le 16/11/2026.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355